



**Direction générale du territoire et
du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Donneloye
Case postale 21
1407 Donneloye

Personne de contact : Denis Richter
T 021 316 74 30
E denis.richter@vd.ch
N/réf. DR/nv-154354

Lausanne, le 28 janvier 2021

**Commune de Donneloye
Plan d'affectation communal
Examen préalable**

Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	1 ^{er} octobre 2019	Questionnaire et version provisoire du dossier
Séance de coordination	12 nov. 2019	Procès-verbal
Réception du dossier pour examen préalable	3 juillet 2020 8 décembre 2020	Dossier complet Complément de la DGE-EAU/EH
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plans au 1 : 1/10'000 et 1 : 1/2'000	6 juillet 2020
Règlement	6 juillet 2020
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	6 juillet 2020
Annexe 1 à 14 au rapport 47 OAT	6 juillet 2020

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme**: le projet répond aux exigences des services cantonaux.
- **A adapter** : le projet doit être modifié en tenant compte des demandes des services cantonaux.
- **Non conforme** : le projet est contraire à une ou plusieurs bases légales et doit être remanié en profondeur.

Thématiques		Conforme	A adapter	Non conforme
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Dimensionnement	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière		DGTL-DIP	
Principes d'aménagement	Plus-value		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Equipements	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Information et participation		DGTL-DAM	
Affectation	Zone d'habitation et mixte			DGTL-DAM
Affectation	Zone affectées à des besoins publics		DGTL-DAM	
Affectation	Surface d'assolement		DGTL-DAM	
Mobilité	Accès		DGMR-MT DGMR-FS	
Mobilité	Transports publics		DGMR-MT	
Patrimoine culturel	Monuments et sites naturels		DGE-BIODIV	
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Archéologie		DGIP-ARCHE	
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FORET	
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Sites pollués		DGE-ASS/AI DGE-GEODE/GD	
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Rayonnement non ionisant	DGE-ARC		

Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux		DGE-EAU/EH DGE-EAU/HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-DN	

Au vu de la thématique jugée non-conforme, nous préavisons défavorablement le plan d'affectation communal. En effet, la thématique Zone d'habitation et mixtes ne répond pas au cadre légal. Ce point peut être corrigé en suivant la demande de la DGTL-DAM figurant dans son préavis ci-dessous.

Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification concernant le dimensionnement et la zone d'habitation et mixte 15 LAT, nous proposerons au Département de ne pas approuver, ou d'approuver partiellement, cette planification.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700)), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- Loi du 08.05.2012 forestière (LVLFo ; BLV 921.01)

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches techniques relatives à la procédure de légalisation des plans.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.


Pierre Imhof
directeur général


Denis Richter
urbaniste

Copies
Services cantonaux consultés

Personne de contact : Denis Richter
T 021 316 74 30
E denis.richter@vd.ch
N/réf. DR/nv-154354

Lausanne, le 28 janvier 2021

Commune de Donneloye
Plan d'affectation communal
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction aménagement (DGTL-DAM)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 PRÉAVIS

2.1 CONTEXTE

La commune se situe dans le district du Jura-Nord vaudois. Peuplée de 809 habitants au 31 décembre 2018, l'actuelle commune de Donneloye est issue de la fusion de Donneloye et de Prahins, en janvier 2012. Auparavant, une première fusion avait réuni les communes de Donneloye, Gossens et Mézery, en janvier 2008.

Outre la question du surdimensionnement de la commune par rapport à la mesure A11 du plan directeur cantonal, la Municipalité a pris la décision de lancer une démarche de révision de son plan d'affectation communal (ci-après PAcom) en constatant les points suivants :

- la diversité et la vétusté des documents en vigueur ;
- la difficulté d'application des réglementations différentes ;
- le souhait de préserver et de valoriser la qualité de vie des villages ;
- la volonté de mener une réflexion sur les besoins et la situation des différentes zones à bâtir.

Le PAcom couvre l'entier du territoire communal à l'exception de la zone industrielle. En effet, la mesure D12 du PDCn demande qu'une stratégie régionale de gestion des zones d'activités soit élaborée par les communes et la structure régionale. Celle-ci doit notamment optimiser l'utilisation des zones d'activités régionales et locales existantes. Dans l'attente des résultats de cette stratégie qui est en cours d'élaboration, il a été convenu de ne pas réviser le plan des zones de 1981 pour le secteur de la zone industrielle de Donneloye. Aussi, cette partie du territoire fera l'objet d'une mise à jour ultérieure de la planification lorsque les objectifs de cette stratégie seront connus.

Aujourd'hui, le territoire communal est régi par :

- Donneloye : Plan des zones et règlement communal sur le plan des zones et la police des constructions approuvés le 29 mai 1981.
- Gossens : Plan général d'affectation et règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions approuvés le 26 janvier 1990 et modification du règlement approuvée le 30 novembre 1994. Plan partiel d'affectation "Gossens Sud" approuvé le 6 avril 2000. Plan de quartier "La Biolette" approuvé le 24 avril 1991. Plan d'affectation fixant la limite des constructions approuvé le 26 janvier 1990.
- Mézery : Plan général d'affectation et règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions approuvés le 12 février 1993. Plan d'affectation fixant la limite des constructions approuvé le 30 juillet 1993.
- Prahins : Plan général d'affectation et règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions approuvés le 23 août 1996. Plan d'extension fixant la limite des constructions approuvé le 8 septembre 1972.

2.2 PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Le plan directeur régional est en cours de ratification par les conseils communaux respectifs. La commune ne possède pas d'autre planification directrice communale spécifique.

L'ensemble des planifications d'affectation des quatre localités est en vigueur depuis plus de 15 ans.

2.2.1 Dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte

La Commune est considérée comme surdimensionnée par rapport à la mesure A11 du plan directeur cantonal. Selon le bilan des réserves daté du 31 décembre 2018, elle présente une surcapacité d'accueil d'habitants de 477 habitants par rapport aux besoins.

2.2.2 Territoires urbanisés

Le hameau Les Granges de Gossens ne fait pas partie du territoire urbanisé au sens de la fiche https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/amenagement/Fiches_application/Principes_d_am%C3%A9nagement/20.02.01_Fiche_Comment_delimiter_territoire_urbanise.pdf

- Supprimer le petit territoire urbanisé du hameau Les Granges de Gossens des territoires urbanisés.

2.2.3 Disponibilité foncière

Selon le rapport 47 OAT, la zone à bâtir ne comporte aucune parcelle soumise l'article 52 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions révisée (LATC; RSV 700.11).

2.2.4 Plus-value

Du fait du surdimensionnement, aucune mesure d'extension, de modification de zones à bâtir et d'augmentation de l'indice d'utilisation du sol (IUS) ne peut être admise en regard du respect de la mesure A11 du plan directeur cantonal. La DGTL-DAM demande de :

- Revoir le chapitre du rapport 47 OAT y relatif.

2.2.5 Equipements

Selon le rapport 47 OAT, *les équipements sont suffisants en conformité avec l'art. 19 LAT.*

2.2.6 Information et participation de la population

La DGTL-DAM demande de :

- Revoir le chapitre du rapport 47 OAT y relatif en y précisant quand et comment sera fait l'information à la population.

2.3 AFFECTATION

2.3.1 Zone d'habitation et mixtes

La zone centrale a été déclinée en deux secteurs distincts (A et B) afin de tenir compte de la diversité des situations du point de vue de la qualité patrimoniale et de l'homogénéité du tissu bâti villageois existant.

Dans le secteur A, situé dans les villages de Donneloye et de Gossens, les nouvelles constructions destinées à l'habitat sont admises, alors que dans le secteur B où la valeur patrimoniale des bâtiments et des espaces aménagés est la plus importante et remarquable, soit Prahins, Mézery

les Granges de Gossens, ainsi que les parcelles n° 26, 27 et 96 de Donneloye, de nouvelles constructions sont interdites.

Dans les deux secteurs A et B, la création de nouveaux logements reste autorisée, mais seulement dans les volumes existants.

Le projet prévoit d'augmenter la zone à bâtir d'habitation et mixtes et de modifier certaines affectations de cette zone.

Ces deux mesures ne sont pas conformes à la mesure A11 du plan directeur cantonal ainsi qu'aux alinéas 1 et 2 de l'art. 15 LAT. Par conséquent, la DGTL-DAM demande de :

- Laisser en zone agricole 16 LAT, les parcelles n° 26 et 27 au vu du surdimensionnement de la zone d'habitation et mixtes.
- Laisser en zone de très faible densité 15 LAT, les parcelles n° 30 et 260.
- Laisser en zone affectée à des besoins publics 15 LAT, les parcelles n° 515, 1038, 1071 et 2028.
- Laisser en zone de très faible densité 15 LAT la portion de la parcelle n° 292 qui comprend l'accès au bâtiment.

2.3.2 Surfaces d'assolement

En conformité à la mesure F12 du plan directeur cantonal, la DGTL-DAM demande de :

- Laisser en zone agricole 16 LAT et en surface d'assolement, les parcelles n° 74 et 144 (cimetière) à Donneloye ainsi que la parcelle n° 544 (cimetière) à Mézery.

Par contre, l'emprise pour affecter en zone à bâtir sur le DP 544 (uniquement) et les emprises prévues pour les parcelles n° 322 et 3016 à Donneloye ainsi que pour la parcelle n° 1037 à Gossens sont admises, du fait qu'il y a un équilibre direct entre les emprises et les gains sur le secteur même.

3 **NORMAT**

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

4 **RÉPONDANT DGTL-DAM**

Denis Richter

Direction projets territoriaux (DGTL-DIP)

1. BASES LÉGALES

- Art. 50 LATC, 4 LAF

2. GÉNÉRALITÉS

Le dossier a été examiné en regard du principe de coordination entre les aspects fonciers et l'aménagement du territoire.

3. PRÉAVIS

Une zone affectée à des besoins publics 15 LAT n'a de sens que si la commune ou une institution parapublique dispose de la maîtrise foncière. Or le projet de révision du PA propose de maintenir une partie de la parcelle 3023 (issue du fractionnement de la parcelle 102) en zone affectée à des besoins publics dans le prolongement du terrain de foot (parcelle 3012).

- La DGTL-DIP-Améliorations foncières demande que la Commune opte pour l'une des deux solutions possibles :
 - soit cette fraction de parcelle affectée en zone d'utilité publique (selon le PGA de 1980) sise sur la parcelle 3023 est affectée en zone agricole dans le cadre de la révision du présent PA,
 - soit la Commune engage des démarches foncières auprès du propriétaire pour acquérir cette fraction de parcelle et la maintenir en zone affectée à des besoins publics ; si cette solution est retenue, la convention relative à l'acquisition de cette surface sera signée avant l'enquête publique du plan d'affectation et transmise avec le dossier pour l'approbation par le Département compétent.

Sous réserve de la prise en compte de la remarque précédente, la DGTL/SDT-SPS-Améliorations foncières préavise favorablement le projet de plan d'affectation communal.

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Mettre à jour le rapport d'aménagement en fonction des résultats de la demande précédente

3.2 PLAN

- Mettre à jour le plan d'affectation communal en fonction des résultats de la demande précédente

3.3 RÈGLEMENT

Pas de remarques

4. RÉPONDANT

Denis Leroy

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. PRÉAVIS

2.1 RÈGLEMENT DU PA

Demandes

La DGE-DIREN demande d'ajouter la précision suivante aux articles 11 et 22 du règlement concernant les toitures: « Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits selon les art. 18a, al. 1, LAT et 32a OAT ne nécessitent pas d'autorisation. »

En effet, ces articles ne doivent pas empêcher la pose de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques pour répondre aux exigences en termes de part d'énergie renouvelable pour les besoins en eau chaude sanitaire et en électricité imposées par la loi vaudoise sur l'énergie (articles 28a et 28b LVLEne). Ceux-ci sont simplement soumis à un devoir d'annonce pour autant qu'ils soient suffisamment adaptés aux toits selon les articles 18a LAT et 32a OAT. Seules les installations solaires sur les biens culturels définis dans l'article 32b OAT sont soumises à autorisation de construire.

Concernant l'art. 69 sur les bâtiments à protéger, les bâtiments en note 4 ne possèdent pas de protection patrimoniale. Des travaux d'assainissement énergétique doivent être possibles sans restrictions particulières. La DGE-DIREN demande qu'une précision soit ajoutée au règlement dans ce sens.

3. RÉPONDANTE

Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

2. GÉNÉRALITÉS

3. PRÉAVIS

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

La Direction générale de l'environnement (DGE) accepte l'attribution des degrés de sensibilité à l'ensemble du plan général d'affectation communal.

4. RÉPONDANT

Olivier Maître

Protection contre le rayonnement non ionisant

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.710 Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 23.12.99.

2. GÉNÉRALITÉS

L'ORNI définit d'une part des valeurs limites d'immissions (protégeant des dommages à la santé qui sont prouvés scientifiquement) et d'autre part des valeurs limites de l'installation (prenant en compte le principe de prévention).

Les sources de rayonnement concernées sont en particulier les lignes hautes tensions, les stations de bases de téléphonie mobile, les lignes de chemins de fer.

3. PRÉAVIS

Pour la délimitation de nouvelles zones à bâtir, les valeurs limites de l'installation doivent impérativement être respectées.

En fonction des informations actuellement à la DGE/DIREV-ARC, il n'y a pas de contrainte particulière concernant ce plan général d'affectation.

Cependant, lors de délimitation de zone à bâtir, la commune doit vérifier qu'il n'existe pas de source de rayonnement non ionisant à proximité de ces zones et que les exigences de l'ORNI sont bien respectées.

La DGE/DIREV-ARC approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le rayonnement non ionisant.

4. RÉPONDANT

Olivier Maître

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

Les futures mises à jour du PGEE tiendront compte des données induites par les modifications du plan d'affectation communal.

Ce PGEE devra également intégrer un plan d'action intégrant l'ensemble des anciennes communes fusionnées depuis 2008.

Répondant : Emmanuel Poget

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

SITES POLLUÉS

1. REMARQUES

Selon l'art. 9 de la Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), « le changement d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessite l'autorisation préalable du département.

Celui-ci fixe au besoin les conditions ». Il est dès lors demandé que le planificateur :

- inventorie les sites inscrits au cadastre des sites pollués (cadastre vaudois et de la confédération) et sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation ;
- évalue si le projet peut engendrer une modification du statut du site ;
- détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés ;
- coordonne avec l'autorité compétente la réalisation d'éventuelles investigations pour que l'autorité puisse délivrer une autorisation au sens de l'art. 9 de la LASP.

Les résultats de cette enquête feront l'objet d'un rapport explicatif annexé au rapport d'aménagement ou d'un chapitre distinct énumérant les sites inscrits au cadastre des sites pollués et les contraintes y associées pour le projet de planification.

Les différents cadastres des sites pollués sont disponibles aux adresses suivantes :

- Vaud : www.vd.ch/sites-pollues
- OFT : <https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-a-z/environnement/sites-contamines/cadastre-des-sites-pollues.html>
- DDPS : <https://www.csp-ddps.ch/>
- OFAC : <https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/experts/aerodromes/cadastre-des-sites-contamines-sur-les-aerodromes-civils--casip-o.html>

2. PLAN

La localisation des sites inscrits aux cadastres des sites pollués du Canton de Vaud devront être mentionnés dans le plan.

LA DGTL-AC n'a pas tenu compte dans sa pesée des intérêts de la demande concernant la mention des sites pollués sur le plan non motivé par une base légale.

3. RÈGLEMENT D'APPLICATION

Une mention des éléments précités sera indiquée dans le règlement.

4. PRÉAVIS

Positif moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

Répondant : Sébastien Fracheboud

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

1 PRÉAMBULE

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

Situation de dangers d'après les dernières données de base

La zone à bâtir du PA est partiellement exposée à du danger d'inondation (degré résiduel, faible et moyen) et à du danger de glissement permanent (degré résiduel et faible) selon les cartes de dangers naturels.

2 PRÉAVIS ET REMARQUES

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude sur le danger d'inondation et de glissement permanent par les bureaux Triform SA et ABA-GEOL SA (Cf. note technique du 20.06.2018).

La DGE émet les remarques suivantes :

1. Rapport d'aménagement (selon 47 OAT)

- L'ELR n'est pas systématique, seul l'ECA se prononce sur la nécessité d'une telle étude au moment du permis de construire, lors de la délivrance de l'autorisation spéciale. Adapter le chapitre en conséquence.
- Page 22, mettre un extrait de la carte des dangers naturels de glissement permanent seulement. L'extrait actuel met en avant d'autres cartes inutiles dans la planification (glissement spontané, carte DUTI etc.).
- Une lettre signée des bureaux validant la transcription finale dans le plan et dans le règlement doit être jointe en annexe.

Plan

- Certaines parcelles exposées à du glissement permanent (ou en limite d'exposition) n'ont pas été considérées par le bureau ABA GEOL, d'après discussion avec l'UDN (p5 de l'étude). Cependant, les pratiques ont évolué depuis 2018 et les parcelles 74, 75, 76, 242, 243 à Donneloye et la rangée de parcelles entre la 1040 et la 3003 à Gossens devraient être intégrées. L'UDN demande de rediscuter ce point.
- La parcelle 1060 (Gossens) doit être transcrite en secteur de restriction de glissement, elle a été oubliée.
- La parcelle 2040 à Prahins doit être sortie. Le résiduel ne doit pas faire l'objet d'une transcription sauf si une zone ou un objet sensible s'y trouve.
- De manière globale, le figuré du secteur de glissement permanent ressemble au figuré de la zone agricole B. Attention aux confusions possibles.

3. RÈGLEMENT

- Dans le règlement, un article « dispositions générales » doit être rédigé, suivies d'articles plus spécifiques en lien avec les secteurs de restrictions dessinés sur le plan. Ces articles spécifiques doivent reprendre l'ensemble des mesures préconisées par le(s) spécialiste(s) et faire référence au plan. Ces mesures deviennent dès lors des dispositions contraignantes. Ces articles spécifiques étant actuellement absents, la DGE demande de les ajouter.
- Modifier l'article 78 selon remarque au point 1 ci-dessus concernant l'ELR.

Référence : Lucie Fournier

Carrières et dépôts d'excavation (DGE-GEODE/CADE)

Gestion des déchets (DGE-GEODE/GD)

1. REMARQUES

1.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Sites pollués :

Selon l'art. 9 de la Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), « le changement d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessite l'autorisation préalable du département. Celui-ci fixe au besoin les conditions ». Il est dès lors demandé que le planificateur :

- inventorie les sites inscrits au cadastre des sites pollués (cadastre vaudois et de la confédération) et sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation ;
- évalue si le projet peut engendrer une modification du statut du site ;
- détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés ;
- coordonne avec l'autorité compétente la réalisation d'éventuelles investigations pour que l'autorité puisse délivrer une autorisation au sens de l'art. 9 de la LASP.

Les résultats de cette enquête feront l'objet d'un rapport explicatif annexé au rapport d'aménagement ou d'un chapitre distinct énumérant les sites inscrits au cadastre des sites pollués et les contraintes y associées pour le projet de planification.

Les différents cadastres des sites pollués sont disponibles aux adresses suivantes :

- Vaud : www.vd.ch/sites-pollues
- OFT : www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-a-z/environnement/sites-contamines/cadastre-des-sites-pollues.html
- DDPS : www.csp-ddps.ch/
- OFAC : www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/experts/aerodromes/cadastre-des-sites-contamines-sur-les-aerodromes-civils--casip-o.html

2. PLAN

La localisation des sites inscrits aux cadastres des sites pollués du Canton de Vaud devront être mentionnés dans le plan.

LA DGTL-AC n'a pas tenu compte dans sa pesée des intérêts de la demande concernant la mention des sites pollués sur le plan non motivé par une base légale.

3. RÈGLEMENT D'APPLICATION

Une mention des éléments précités sera indiquée dans le règlement.

4. PRÉAVIS

Positif moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

Répondante : Anaïs Eschbach

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Ressources en eau et économie hydraulique (DGE/DIRNA/EAU) formule la remarque suivante :

1. BASES LÉGALES

- LATC, art 89 et 120
- LPDP, art 12ss
- LEaux
- Oeaux art. 41 a&b

2. DEMANDES ET RECOMMANDATIONS

2.1 Espace réservé aux eaux

Les espaces réservés aux eaux déterminés dans le cadre de l'examen préalable, ainsi que les documents y relatifs et insertions aux documents existant réalisés dans le cadre de l'examen préalable sont validés par DGE-eau EH et seront partie intégrante de la mise à l'enquête publique du PGA révisé.

2.2 Danger d'inondation

La DGE-eau EH n'as pas de remarque à formuler sur cette thématique.

2.3 Eaux météoriques

Un article est à ajouter au règlement concernant la gestion des eaux météoriques, au chapitre : "Règles valables pour toutes les zones". Pour proposition : « La gestion des eaux météoriques des surfaces étanches sera réalisée en conformité au PGEE communal, en privilégiant la rétention et/ou l'infiltration selon les possibilités. »

Référence : J.-C. Dufour

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1. BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)

2. GÉNÉRALITÉS

Le territoire de la commune de Donneloye est concerné par deux secteurs S de protection des eaux distincts. Il s'agit d'une part, des zones S1 et S2 de protection des eaux des captages de Pra Jaquet et la Râpette, alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable au Sud de

Prahins, et d'autre part du périmètre de protection des eaux des sources des « Grassilières » au Sud de Mézery. Les sources en question n'alimentent plus le réseau de distribution d'eau potable communal depuis 2004. Toutefois, ce périmètre demeure en vue d'une valorisation future pour la commune de Donneloye. Les zones S1 et S2 ainsi que le périmètre de protection des eaux sont légalement inconstructibles.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne notamment une majeure partie de la localité de Donneloye, ainsi que le Sud de celle de Prahins, est certes moins restrictif que les zones et le périmètre de protection des eaux, mais il implique toutefois certaines contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

3. PRÉAVIS

Une partie de la parcelle n° 2041 est concernée par une zone affectée à des besoins publics B 15 LAT ainsi que par la zone S2 de protection des eaux. Elle correspond à des aménagements existants à l'entrée du cimetière. Compte tenu du caractère inconstructible de la zone affectée à des besoins publics B 15 LAT (article 27), son extension au droit de la zone S2 est admise. Aucun aménagement ne pourra toutefois avoir lieu dans cette partie sise en zone S2 de protection des eaux.

La surface correspondant au périmètre de protection des eaux a été colloquée en zone agricole protégée B 16 LAT inconstructible afin de protéger les sources (article 48). Cette affectation est donc conforme au but du périmètre de protection des eaux.

- Il y a toutefois lieu de vérifier la cohérence entre la légende du plan et le règlement d'application, car les deux documents n'utilisent pas exactement la même terminologie.

3.1. RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Le chapitre consacré à la protection des eaux souterraines pourrait être complété en abordant l'affectation compatible choisie au droit du périmètre de protection des eaux.

3.2. PLAN

Le secteur S comprenant les zones et le périmètre de protection des eaux est correctement reporté sur le PA à l'échelle 1/10'000. Il devrait toutefois également figurer à titre indicatif sur le plan à l'échelle 1/2'000 (Prahins).

- Le report de l'extension du secteur S de protection des eaux devra être ajouté sur le plan à l'échelle 1/2'000 (Prahins) ainsi que la légende y relative sur les deux plans.

3.3. RÈGLEMENT D'APPLICATION

- Sur la forme, compte tenu du choix de reporter sur le plan à titre indicatif le secteur S de protection des eaux (zones et périmètre de protection des eaux de manière confondue), l'article 77 fera uniquement référence au secteur S de protection des eaux (titre et contenu).

Sur le fond, l'article 77 est conforme à nos exigences.

- En ce qui concerne les constructions souterraines (article 62), celles-ci peuvent être limitées, notamment dans le secteur Au de protection des eaux, qui n'est pas reporté sur le plan. En conséquence, une réserve pourrait être introduite dans l'article 62.

4. RÉPONDANT

Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Biodiversité et paysage (DGE/DIRNA/BIODI) formule la remarque suivante :

1. BASES LEGALES ET REFERENCES

- Art. 18 LPN, 15 OPN, 4 et 4a LPNMS, 1 et 27 LATC
- PDirCant, Stratégie C et E, Mesures C12, E21, E22

2. PREAVIS

2.1 RAPPORT 47 OAT

Les chapitres « nature et paysage » semblent avoir été oubliés du rapport 47 OAT. Le titre « Protection du milieu naturel et du patrimoine » à la page 23, sans texte relatif, laisse penser que ces aspects devaient être traités. Le rapport devra être complété pour prendre en compte cette problématique et être conforme aux exigences édictées dans les fiches d'application de la DGTL (chapitre patrimoine naturel).

- Compléter le rapport de manière à identifier les différents inventaires de protection de la nature et du paysage (IMNS, REC, échappées paysagères, etc.) et décrire la manière dont le PACom tient compte des problématiques de protection de la nature et du paysage.
- Ajouter un chapitre afin de traiter de la problématique de la pollution lumineuse et la manière dont elle pourrait être réduite sur le territoire communal afin de limiter les impacts négatifs sur la faune.

2.2 PLAN

Le plan permet, de manière générale, de tenir compte de la protection de la biodiversité. La mise en place d'une zone agricole protégée préservant les vergers est à cet égard très positive.

La mention de « zone agricole protégée » semble en revanche avoir été oubliée dans la légende.

- Ajouter « Zone agricole protégée A » et « Zone agricole protégée B » dans la légende.

Recommandations : Ajouter une « Zone agricole protégée » dans les secteurs paysagers sensibles afin de tenir compte de l'échappée paysagère du Plan directeur cantonal (PDCn).

2.3 RÈGLEMENT

De nombreux points traités dans le règlement permettent une très bonne prise en compte de la protection de la biodiversité (protection des vergers, essences indigènes notamment). La DGE-BIODIV félicite la commune pour leur prise en compte.

- Article à ajouter comme suit (suggestion de formulation) : « Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible. »

Recommandations : Art. 59, compléter comme suit : « Dans la mesure du possible, les clôtures seront choisies de manière à permettre la circulation de la petite faune. »

2.4 CONCLUSION

Sous réserve de la prise en compte des demandes ci-dessus, la DGE biodiversité et paysage préavise favorablement le PPA. Le dossier modifié lui sera remis pour approbation.

3. DATE DU PREAVIS ET COORDONNÉES DU CORRESPONDANT DU SERVICE

Référence : Franco Ciardo – Biologiste

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

1. Plan

Délimitation de l'aire forestière

La limite de la forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine. Elle correspond à la délimitation de la forêt effectuée par l'Inspection des forêts du 8e arrondissement en date du 17.11.2017.

Le plan d'affectation ne permet pas de distinguer clairement l'aire forestière figurant à titre indicatif, de celle qui confine la zone à bâtir et dont la limite légale est fixée dans le plan au sens de l'art. 13 al 1 LFo. Dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine, le plan doit donc être complété afin de faire ressortir cette distinction (2 légendes) :

Légende 1 (p. ex., fond vert + liseré rouge) : Aire forestière 18 LAT selon constatation de la nature forestière (art. 13 al. 1 LFo)

Légende 2 (p. ex., fond vert): Aire forestière 18 LAT à titre indicatif (art. 1 RLVLFo)

Affectations

Les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc). Les objectifs de planification sont compatibles avec la conservation de la forêt.

Périmètres d'implantation

Les périmètres d'implantation situés à moins de 10 mètres des lisières forestières ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc). Dans le cadre de la procédure de permis de construire, le principe de l'octroi d'une dérogation pour construction à proximité de la forêt selon l'article 27 LVLFo est admis.

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (luminaires, cheminements, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

1. CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin, des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'Inspection des forêts du 8e arrondissement pour approbation.

2. RÈGLEMENT

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière ne sont pas suffisantes et doivent être complétées/corrigées par les dispositions ci-dessous :

Article 50 Aire forestière 18 LAT

²Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

⁴Sous réserve de défenses spéciales édictées par l'autorité compétente, chacun a libre accès aux forêts. Le long des lisières, un espace libre de tout obstacle fixe doit être laissé sur une largeur minimale de quatre mètres.

Remplacer : « Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier...etc » par « Tout acte susceptible de nuire à la conservation du milieu forestier ou de causer un dommage aux arbres ainsi qu'aux pâturages boisés est interdit. Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit d'abattre des arbres en forêt, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières. »

3. RAPPORT

Sur le plan forestier, les impacts du plan d'affectation sur l'aire forestière ont été correctement appréhendés, raison pour laquelle nous pouvons souscrire aux analyses et conclusions du rapport d'impact sur l'environnement.

4. ENQUÊTE PUBLIQUE

La délimitation des forêts dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

CONCLUSION

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

D. BASES LEGALES

- art. 16 LVLFo (mise à l'enquête publique)
- art. 17 LVLFo (défrichement, compétence)
- art. 18 LVLFo (défrichement, procédure)
- art. 23 LVLFo (constatation de la nature forestière, compétence)
- art. 24 LVLFo (constatation de la nature forestière, procédure)
- art. 25 LVLFo (constructions et installation en forêt)
- art. 27 LVLFo (distance par rapport à la forêt)

- art. 28 LVLFo (accès)
- art. 32 LVLFo (Exploitations et installations préjudiciables)
- art. 33 LVLFo (Feux)
- art. 34 LVLFo (Dépôts)
- art. 35 LVLFo (Dommages aux forêts et pâturages boisés)
- art. 53 LVLFo (martelage)
- art. 58 LVLFo (exploitation et vidange)
- art. 23 RLVLFo (Obligation de boiser)
- art. 25 RLVLFo (constructions et installation en forêt)
- art. 24 RLVLFo (Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir)
- art. 26 RLVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 36 RLVLFo (dangers naturels)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

Inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS)

BASES LEGALES

La Division monuments et sites examine le projet et ses effets sur le site par rapport à l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse ISOS (pour le village de Prahins), par rapport à l'Inventaire des sites construits à protéger d'importance régionale et locale (pour les villages de Donneloye, Mézery et Gossens), puis en regard de la valeur historique des éléments bâtis recensés et de leurs abords (LPNMS). La Division vérifie aussi les conséquences du projet sur la substance des voies de communication historiques selon l'Ordonnance fédérale sur l'Inventaire des voies de communication historiques (OIVS).

PREAVIS

Plan d'affectation communal de la commune au 1:10'000 et plan d'affectation pour Donneloye au 1:2'000

Le plan d'affectation prévoit une zone centrale 15 LAT pour les parcelles qui constituent des abords de plusieurs objets classés monuments historiques et d'un plan de classement (p.ex. parcelles 71, 84, 89, 100, 101, 102, 110, 112, 239, 247, 253, 254, 278, 3010, etc.). Or, la DGIP-MS rappelle que ces abords sont protégés au même titre des bâtiments eux-mêmes. Les prescriptions de la zone ne sont pas suffisantes à protéger ces abords. En effet, les projets prévus sur ces parcelles devront être soumis à la DGIP-MS (en demande préalable et en permis de construire). La DGIP-MS demande d'adapter le plan et/ou le règlement en conséquence.

Le plan d'affectation prévoit une zone affectée à des besoins publics pour les parcelles 97, 95, 3011 qui constituent des abords de plusieurs objets classés monuments historiques et d'un plan de classement. Or, la DGIP-MS rappelle que ces abords sont protégés au même titre des bâtiments eux-mêmes. Les prescriptions de la zone affectée à des besoins publics ne sont pas suffisantes à protéger ces abords. En effet, les projets prévus sur ces parcelles devront être

soumis à la DGIP-MS (en demande préalable et en permis de construire). La DGIP-MS demande d'adapter le plan et/ou le règlement en conséquence.

Plan d'affectation pour toutes les localités au 1:2'000

La DGIP-MS recommande de compléter le plan et sa légende avec le secteur mentionné dans le paragraphe ci-dessus.

La légende du plan de la commune et du village devrait inclure non seulement les objets recensés, mais également les objets étant soumis à des mesures de protection (Classement en tant que monument historique, MH et Inscription à l'inventaire cantonal, INV), à titre contraignant car ils sont soumis à une base légale spécifique.

La DGIP-MS demande de :

- compléter la légende du plan afin d'inclure cette indication et conseille de suivre le modèle ci-dessous.

PATRIMOINE – MESURES DE PROTECTION

Monuments culturels - objets classés monument historique

Monuments culturels - objets inscrits à l'inventaire

PATRIMOINE – RECENSEMENT

Monuments culturels - objets protégé en note *1* au recensement architectural (rouge)

Monuments culturels - objets protégé en note *2* au recensement architectural (rose)

Monuments culturels - objets protégé en note *3* au recensement architectural (violet)

Monuments culturels - objets protégé en note *4* au recensement architectural (bleu)

Par ailleurs, il conviendra également d'examiner la possibilité d'introduire des «Zones de site construit à protéger 17 LAT» en dehors du terrain urbanisé, lorsque il s'agit des secteurs situés dans les abords d'objets classées, inscrits à l'inventaire ou recensés en notes *1* et *2*

Plan d'affectation pour Prahins au 1:2'000

Le plan sera corrigé afin de garantir la protection (règles spécifiques et soumission des dossiers auprès de la DGIP-MS) pour les parcelles sur lesquelles se trouvent des objets protégés (inscrits à l'inventaire ou classés), leurs abords, ainsi que les secteurs avec des objectifs de sauvegarde « A » et « a » de l'ISOS.

Règlement

Art.5-16 , Zone centrale 15 LAT

La DGIP_MS relève que la sauvegarde des objets classés et d'une partie des objets inscrits à l'inventaire est effectuée par le biais des prescriptions prévues pour la zone centrale, secteur B. Néanmoins, ce secteur ne couvre pas plusieurs parcelles concernées par des objets inscrits à l'inventaire cantonal et elle ne concerne pas également les parcelles situées aux abords des objets protégés (classés ou inscrits à l'inventaire, p.ex. parcelles 71, 84, 89, 100, 101, 102, 110, 112, 239, 247, 253, 254, 278, 3010, etc.).

La DGIP-MS demande de :

- protéger ces objets, d'en réduire au minimum (stricte nécessaire pour la conservation et l'habitabilité) les possibilités agrandissements et de prévoir que les éventuels projets de transformations prévus sur ces parcelles lui soient soumis (en demande préalable et en permis de construire). Par conséquent, la DGIP-MS demande d'adapter le plan et/ou le règlement en conséquence. Le cas échéant, elle conseille de suivre les indications contenues en conclusion du présent préavis. En effet, l'utilisation d'un outil « ad hoc » pour protéger ces parcelles est souhaité car, de l'avis de la division, les règles de la zone centrale ne peuvent pas s'appliquer aux biens protégés et à leurs abords.

Art.12 Cet article ne pourra pas être appliqué aux bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire. Pour ces objets, des percements en toiture pourront être acceptés de manière exceptionnelle et seulement sous réserve de l'autorisation de la DGIP-MS.

Art. 12, Pour les abords des objets protégés au sens de la LPNMS, la DGIP-MS demande de :

- corriger cet article de la manière suivante:

les fenêtres rampantes de dimensions maximales 80 x 140 cm placées verticalement,

les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 cm,

les lucarnes à deux pans, dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 cm,

Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de façade extérieur et sur une seule rangée.

Elle conseille les mêmes prescriptions aussi pour les autres objets recensés et leurs abords.

Art. 23-25, Zone affectée à des besoins publics

Les parcelles constituant des abords des objets protégés au sens de la LPNMS situées à l'intérieur de cette zone (parcelles 97, 95, 3011) ne bénéficient pas d'une protection suffisante. Elles devraient être protégées au même titre des bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire cantonal, car elles en constituent les abords. Les projets prévus sur ces parcelles devront être soumis à la DGIP-MS (en demande préalable et en permis de construire).

La DGIP-MS demande de :

- adapter le plan et/ou le règlement en conséquence idéalement en utilisant un outil « ad hoc » selon le conseil apporté en conclusion du présent préavis. En effet, les règles de la

zone affectée à des besoins publics ne peuvent pas s'appliquer aux biens protégés et à leurs abords.

Art. 69, Bâtiments à protéger

La notion de protection des objets recensés et soumis à la LPNMS a été bien intégrée dans cet article, néanmoins, il conviendra de la compléter avec la notion de protection des abords des objets protégés au sens de la LPNMS. En effet, la LPNMS prévoit de protéger aussi les abords au même titre des bâtiments eux-mêmes. Par conséquent, il faudra prévoir de soumettre les dossiers de projets et transformations concernant les parcelles situées à proximité des objets protégés (classés ou inscrits à l'inventaire) à la DGIP-MS en examen préalable et en demande de permis définitive.

La DGIP-MS conseille aussi d'ajouter que « les bâtiments recensés en note *3* ET LEURS ABORDS méritent d'être conservés », ainsi que « les bâtiments recensés en note *4* ET LEURS ABORDS méritent d'être conservés ».

Art.72

La DGIP-MS demande de :

- compléter cet article de la manière suivante : « L'éventuelle démolition d'une partie de la substance historique de ces tronçons est autorisée sous réserve d'une mesure de compensation intégrée au projet. La Section monuments et sites doit être informée préalablement à tous travaux concernant cet ouvrage afin de donner son accord ».

Rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT

p. 10-11

La DGIP-MS salue les prescriptions prévues pour la zone centrale 15 LAT, secteur B, ainsi que la définition des aires de cour et des jardins. Néanmoins, elle remarque que plusieurs parcelles concernées par des objets protégés, ainsi que leurs abords, ne se trouvent pas dans le secteur B et ne bénéficient donc pas d'une suffisante protection. Par conséquent, elle demande de :

- adapter le rapport 47 OAT afin de prendre en compte les exigences de protection issue de la LPNMS. Le cas échéant, il est conseillé de suivre les indications des conclusions du présent préavis.

p.17

Plan fixant les limites de constructions (PLC)

Il est expliqué que les bâtiments recensés contribuent à la définition des limites de construction. Vrai ? Suffisant ? + frontes et bandes d'implantation pour maintenir caractère du village

p. 24-25

Dans le paragraphe « Protection du patrimoine bâti » sont correctement reportées les informations relatives aux différents inventaires des sites construits, notamment celle relative à l'ISOS pour le village de Prahins. Néanmoins, sa prise en compte garantie par la zone centrale 15 LAT, secteur B ne couvre pas l'ensemble du village et plusieurs parcelles, dont certaines se référant à des objets protégés, ne se trouvent pas dans cette zone.

La DGIP-MS demande de :

- garantir la prise en compte de l'ISOS de manière globale pour l'ensemble du village, ainsi que la sauvegarde des objets protégés au sens de la LPNMS et de leurs abords. A titre de rappel, la consultation de la DGIP-MS dans le cadre des éventuels travaux doit être garantie également pour les objets situés dans un site ISOS, avec objectifs de sauvegarde « A » et « a ».

Dans le paragraphe « Recensement architectural » la protection des objets soumis à la LPNMS n'est pas suffisamment garantie, notamment en ce qui concerne leurs abords qui ne figurent pas dans les différents documents du PACom. La DGIP-MS demande de :

- corriger le rapport à ce sujet.

Dans le paragraphe « Jardins » la protection des objets recensés en tant que jardins historiques n'est pas toujours garantie. En effet, la zone affectée à des besoins publics n'en garantit pas la sauvegarde. La DGIP-MS conseille de prévoir des prescriptions de protection accrue pour ces jardins et elle le demande de manière contraignante pour les parcelles des jardins historiques concernées par cette zone et situées dans le village de Prahins, inscrit à l'ISOS.

p.26 « Création et maintien du milieu bâti ». La DGIP-MS demande de revoir cet article sur la base des considérations effectuées dans les paragraphes précédents. En effet, l'article relatif à la LPNMS n'est pas suffisant pour garantir la sauvegarde des objets protégés et de leurs abords. Il conviendra de compléter ce paragraphe en incluant cette notion.

p.29

Cohérence avec le PDCn. La DGIP-MS demande de :

- intégrer un paragraphe décrivant la cohérence du projet par rapport à la mesure C11.

p. 31-32

« Cohérence avec le plan directeur général du nord vaudois », « Ligne d'action 1.1 - Protéger les ensembles bâtis et les constructions présentant un intérêt architectural, paysager, historique ou culturel ». Presque toute la sauvegarde et la protection des objets soumis à la LPNMS est axée sur la zone centrale secteur B, qui est inconstructible mais qui admet les agrandissements et les transformations avec un certain nombre de logements supplémentaires. Or, selon les considérations effectuées dans les paragraphes précédents, cette zone ne couvre pas certaines parcelles sur lesquelles se trouvent des objets inscrits à l'inventaire cantonal et les parcelles situées aux abords des objets protégés. La DGIP-MS demande de :

- compléter les prescriptions de protection du projet, par conséquent elle demande également de corriger ce paragraphe.

D'une manière générale le PACom prend en compte les exigences en lien avec la sauvegarde du patrimoine. Néanmoins, la notion de protection des abords n'est pas intégrée dans les différents documents composant le projet. La DGIP-MS demande de la prendre en compte, elle conseille de placer soit un « Secteur de protection » (à l'intérieur du TU), soit une « Zone de site construit à protéger 17 LAT » (hors TU) pour garantir la sauvegarde des abords et des parcelles sur lesquelles se trouvent les objets classés monument historique ou inscrits à l'inventaire. Elle conseille d'effectuer la même opération pour les parcelles et les abords relatifs aux objets recensés en note *3* et de justifier une réflexion à ce sujet, même si le secteur ou la zone de site construit à protéger n'a pas été retenue.

CONCLUSION

Pour autant que les demandes figurant ci-dessus soient prises en compte, le Plan d'affectation communal de Donneloye est admis tel que présenté par la DGIP – MS.

Répondante : Maria Chiara Barone

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

BASES LÉGALES

- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, 2010)
- la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, 1969) et son règlement d'application (RLPNMS, 1989).
- Plan directeur cantonal (PDCn), mesure C11 / E11

L'Archéologie cantonale (AC) constate que les enjeux liés à l'archéologie apparaissent bien sur les plans du PACom de Donneloye et dans le rapport selon art. 47 OAT (p.15 et 25) qui fait mention des 5 régions archéologiques présentes sans leurs descriptions respectives. L'article 71 du règlement fixe les modalités liées à la protection de ce patrimoine.

Concernant le règlement et le rapport, la forme adoptée n'est pas tout à fait satisfaisante. Des modifications sont requises dans le sens suivant:

A noter qu'une fiche de directives concernant l'intégration de l'archéologie dans les planifications peut-être demandée à l'Archéologie cantonale.

1. RAPPORT EXPLICATIF SELON ART. 47 OAT

- Le rapport selon art. 47 OAT doit contenir un chapitre consacré au Patrimoine bâti, historique et archéologique.

En ce qui concerne l'Archéologie, les points suivants doivent être traités :

Les régions archéologiques

- La présence de régions archéologiques dans le périmètre du PGA doit être mentionnée, accompagnée ou non d'un descriptif, plus ou moins détaillé des régions.
- Outre la présence des régions archéologiques, le rapport doit mentionner les restrictions et/ou mesures conservatoires qui en résultent en application de l'art. 67 LPNMS et art. 38 RPNMS à savoir :

Les communes sont tenues de communiquer au Département compétent tous projets ou travaux dans le sous-sol ou sous les eaux à l'intérieur des régions archéologiques. Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale, assortie de conditions à respecter pour la sauvegarde du patrimoine.

Protection générale et planification

D'autres vestiges non répertoriés mais protégés par l'art. 46 LPNMS pourraient être présents dans le sous-sol. Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords. Dans le cas de projets ayant un impact considérable sur le sous-sol (> 5'000 m² / 1000 ml), l'Archéologie cantonale peut requérir des sondages de diagnostic avant travaux.

- Le rapport selon art. 47 OAT mentionnera qu'en vertu de la protection générale prévue par la LPNMS (art. 46 LPNMS et art. 2 RLPNMS), l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration de plans d'affectation et lors de la planification de projets ayant un gros impact sur le sous-sol.

2. RÈGLEMENT ART. 71 RÉGIONS ARCHÉOLOGIQUES

En vertu de l'art. 67 LPNMS, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie.

L'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projet ayant un impact important au sol.

En conclusion et sous réserve de ce qui précède l'Archéologie cantonale préavise favorablement au projet de PACom de Donneloye.

Référence : Y.Dellea

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)
--

Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) formule la remarque suivante :

L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-GEODE-DN.

SERVICE ECA

Référence : Guy Müller

**DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES
(DGAV)**

Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières (DGAV/DAGRI) formule la remarque suivante :

Le rapport 47 OAT fait état d'un gain d'environ 10 ha de surfaces agricoles et d'un gain de 5 ha de surfaces d'assolement (SdA).

La DGAV salue ce gain de surfaces agricoles et de SdA et préavise positivement.

Référence : W. Frei

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

DGMR – Division Planification (DGMR-P)

Accessibilité TP

La DGMR-P relève que le rapport 47 OAT omet de mentionner l'existence de la ligne 661 Yverdon-les-Bains - Donneloye - Démoret – Thierrens.

- La DGMR demande de compléter le rapport avec cette information.

Zone de desserte

La zone de desserte, qu'elle soit au sens de l'art. 15 ou 18 LAT, est une zone constructible. Il n'y a donc pas lieu de placer l'une sous « zones à bâtir » et l'autre sous « autres zones », ce qui sous-entend que la zone de desserte 18 LAT serait inconstructible alors qu'elles sont toutes deux soumises aux mêmes règles (LRou).

- La DGMR demande de rédiger le règlement de manière à lever cette ambiguïté.

DGMR – Division Management des transports (DGMR-MT)

Mobilité touristique

Conservation d'un chemin porté à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre dans le périmètre

La DGMR-MT signale que des chemins pédestres de « l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre » parcourent la commune. L'inventaire peut être visualisé sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce).

Sur la base de l'article 6 let. c de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de la mesure D21 du Plan directeur cantonal, la DGMR-MT demande que la continuité de ces itinéraires soit garantie. L'existence et la protection de ces itinéraires devront figurer dans le Règlement de la planification en précisant que tout déplacement est à définir en collaboration avec la Division management des transports de la DGMR. Le tracé de ces itinéraires devra être reporté à titre indicatif sur le Plan en conformité avec l'inventaire cantonal.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

Le projet prévoit de nouvelles limites des constructions (LC). Ces dernières doivent être fixées de manière à respecter les critères de visibilité en respect de l'article 39 de la loi sur les routes (LRou ; RSV 725.01), de l'article 8 du règlement d'application de la loi sur les routes (RLRou ; RSV 725.01,1) et de la norme VSS 40'273a.

La commune ainsi que le mandataire devront vérifier que les carrefours et accès respectent ces dispositions.

- Sans être exhaustif, les parcelles suivantes devront être examinées et le cas échéant les limites des constructions devront être adaptées:
Donneloye : parcelles 52, 84, 247,92, 99, 294
Prahins parcelles: 2004, 2022
Mézeray : parcelle 509
Gossens : parcelles 1068, 1072, 1005, 1021.

Géo-données

- Afin de pouvoir mettre à jour sa base de données informatiques sur les limites des constructions, la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) demande que les données informatiques sur les limites des constructions lui soient fournies conformément au modèle de géo-données minimum 80-VD et 42-VD. Ces données lui seront transmises lors de la demande d'approbation des plans.

Limites des constructions

- Les limites des constructions doivent être figurées sur le plan conformément aux directives pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions. En particulier, les LC indiquées sur les plans de situation doivent respecter les directives en vigueur, soit :
LC radiées : par un liseré de couleur violette
LC maintenues : par un liseré de couleur jaune

LC nouvelles : par un liseré de couleur rouge

- La date d'approbation des LC maintenues et radiées doivent être indiquées sur les plans.
- Une fois modifié, les plans fixant la LC seront présentés une nouvelle fois à la DGMR.

Référence : Daniela Cabiddu

OFFICE DE LA CONSOMMATION (OFCO)

Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1. BASES LÉGALES

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. GÉNÉRALITÉS

La commune de Donneloye est alimentée en eau par l'Association intercommunale d'aménée d'eau La Menthue.

Les informations figurant en page 20 du rapport selon art. 47 OAT sont parfaitement en ordre.

Nous n'avons ainsi pas de remarque à formuler.

3. PRÉAVIS

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Affaires militaires et logistique (SSCM-AM)

Protection civile (SSCM-PCI)

En ce qui concerne les nouvelles constructions d'habitations, hôpitaux et EMS, l'obligation de construire selon l'article 17 lettre 1a de l'OPCi, s'applique. Le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.

Répondante : Pamela Nunez